

INFORMATIONS – JUIN 2014

Les circulaires de l'UDOGEC sont adressées à présent chaque mois par courrier électronique aux Chefs d'établissement et aux Président(e)s d'OGEC. Nous vous demandons de bien vouloir transmettre l'information aux personnes concernées (Conseil d'Administration de l'OGEC, et/ou secrétaire, Trésorier, Comptable, Econome...).
Merci.

S o m m a i r e

N° 1146 - Les infos du mois :

- Application de l'accord sur le temps partiel
- Forfait d'externat 2013-2014 des collèges et lycées
- Indemnités de départ à la retraite des chefs d'établissement
- Calendriers de travail des personnels 2014-2015
- Réduction de la contribution des familles



Lettre d'information

Les nouveaux tarifs négociés du groupement d'achats des départements du Finistère et des Côtes d'Armor sont en ligne depuis le 1er mai 2014 :

- Matériels de protection et sécurité incendie
- Fournitures scolaires, de bureau, papier, loisirs créatifs
- Produits d'entretien
- Manuels scolaires
- Fuel
- Gaz

<http://www.gael29.com>

(Les chefs d'établissements ont reçu leur identifiant et code d'accès nécessaires)

→ T.S.V.P.

Adresse mail des services de l'UDOGEC :

- Boîte générale : udogec22@ecbretagne.org
- Service social-paie primaire : udogec22.paie@ecbretagne.org
- Service social-paie secondaire : udogec22.sr@ecbretagne.org
- Service comptabilité des écoles : udogec22.compta@ecbretagne.org



LES INFOS DU MOIS

I. APPLICATION DE L'ACCORD SUR LE TEMPS PARTIEL

La F.N.O.G.E.C. a publié un guide d'application de l'accord sur le temps partiel que vous trouverez en pièce jointe.

Rappel des principales dispositions de l'accord :

- 1) **Est considéré salarié à temps partiel**, tout salarié rémunéré moins de 151,67 heures par mois.
- 2) **Nouvelles embauches :**
Toutes les dispositions de l'accord sont immédiatement applicables.
 - Minimum de 75,83 heures rémunérées par mois ;
 - Une seule coupure par jour de travail d'une durée inférieure ou égale à 2 heures ;
 - 6 demi-journées maximales travaillées par semaine ;
 - 4 semaines à 0 heure dont 2 accolées aux congés payés des vacances d'été.
 - Majoration des heures complémentaires.
- 3) **Salariés en poste :**
Dispositions applicables immédiatement :
 - Une seule coupure par jour de travail d'une durée inférieure ou égale à 2 heures ;
 - Majoration des heures complémentaires.**Dispositions applicables au plus tard le 1^{er} septembre 2015 :**
 - Minimum de 75,83 heures rémunérées par mois ;
 - 6 demi-journées maximales travaillées par semaine pour les salariés dont l'horaire mensuel payé sera supérieur ou égal à 75,83 h et inférieur à 104 h ;
 - 4 semaines à 0 heure dont 2 accolées aux congés payés des vacances d'été pour les salariés dont l'horaire mensuel payé sera supérieur ou égal à 75,83 h et inférieur à 104 h.
- 4) **Contrats aidés (CUI, EVS, ...) :**
Comme indiqué dans le guide d'application du Collège employeur, « *compte tenu de leurs spécificités, les CUI-CAE seraient donc exclus du champ d'application des dispositions de la loi relative à la durée minimale et aux modalités d'organisation du temps de travail. L'accord ne saurait donc leur être appliqué.* »
Attention : la disposition légale relative à la coupure journalière s'applique aux contrats aidés (1 seule coupure d'au maximum 2 heures).

II. FORFAIT D'EXTERNAT 2013-2014 DES COLLEGES ET LYCEES

L'arrêté du 10 décembre 2013 (P.J.) fixant pour l'année scolaire 2013-2014 le montant de la contribution de l'Etat aux dépenses de fonctionnement des classes des établissements du second degré privé placées sous contrat d'association a été publié au JO du 3 janvier 2014.

III. INDEMNITES DE DEPART A LA RETRAITE DES CHEFS D'ETABLISSEMENT

Ces dernières années, la mutualisation régionale des indemnités de départ à la retraite des Chefs d'établissement a été assurée par le solde des fonds restant de l'ancienne mutualisation de l'IDR des enseignants, sans appel de cotisation spécifique.

Le temps est venu de remettre en place un financement pour pérenniser cette mutualisation dont le but est de ne pas laisser le dernier établissement prendre en charge l'intégralité du coût de l'indemnité.

L'UROGEC va procéder au 1^{er} appel de cotisation : 1,20 € par élève des collèges et lycées et 0,50 € par élève des écoles. Le courrier de l'UROGEC présente le détail du dispositif (P.J.).

IV. CALENDRIERS DE TRAVAIL DES PERSONNELS 2014-2015

Chaque année, vous devez **remettre aux salariés** titulaires d'un contrat de travail à durée indéterminée dont l'horaire de travail est annualisé ou modulé (tous les salariés ou presque sont concernés), **un calendrier** précisant :

- Les semaines de récupération ou **semaines à « O » heure**,
- Les semaines de **congés payés**,
- La **répartition des heures de travail** sur les semaines travaillées,
- Le **total annuel des heures réellement travaillées**
(identique à celui du contrat de travail ou de l'avenant au contrat)

RAPPEL: pas de calendrier à faire pour les contrats aidés (CUI, CAE, ...) car pas d'annualisation.

Le dossier complet comprenant les différents modèles de calendriers, le calendrier des vacances scolaires, le tableau des horaires applicables dans l'Enseignement Catholique peut être téléchargé sur le site internet <http://www.udogec22.org> (rubrique publications, Juin 2014).

V. REDUCTION DE LA CONTRIBUTION DES FAMILLES

Les règles applicables aux réductions de la contribution des familles accordées aux personnels des établissements sont fixées dans la disposition N° 3 de la recommandation patronale du 25 mars 2013. Cette recommandation complète la convention collective du 14 juin 2004.

A partir de l'année scolaire 2013-2014, l'exonération de la contribution des familles est fixée à hauteur du seuil de tolérance de la sécurité sociale à savoir 30 % du prix facturé aux familles par l'établissement.

- **Les salariés de l'établissement** pour l'enfant scolarisé dans l'établissement : du fait du contrat de travail avec l'OGEC, la **réduction devient obligatoire** à compter de l'année scolaire 2013-2014 et est **impérativement de 30 % du prix facturé aux familles**. Tout dépassement entraînera un redressement de l'URSSAF.

- **Les salariés d'autres établissements et les enseignants** (de l'établissement ou pas) : il n'y a pas de contrat de travail avec l'OGEC. La **réduction est facultative** et relève de la décision du conseil d'administration de l'OGEC. Dans le cas où elle serait accordée, le **plafond de la réduction** sera obligatoirement limité à **30 % du prix facturé aux familles**.

En bref :

Deux opérations en cours :

- **Contrôle de l'air intérieur dans les écoles (P.J.)**
- **Contrôle de la présence de RADON dans les Etablissements recevant du public.**

<http://www.ars.bretagne.sante.fr/Radon.92398.0.html>

Ces contrôles sont obligatoires, c'est pourquoi nous avons contacté des organismes spécialisés pour organiser les opérations.

Concernant la qualité de l'air, les dates limites diffèrent selon le niveau d'enseignement. Dans un premier temps, seules les écoles sont concernées.

Nous vous informerons dès que les marchés seront conclus.